

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\apic\Arrêtés\AP ANETT 5.doc.

N° 1 4 5

Arrêté complémentaire relatif à la société
ANETT 5 à GRENADE-sur-GARONNE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 réglementant le fonctionnement de la blanchisserie de la société ANETT TROIS et Cie à GRENADE-sur-GARONNE, Z.I. Sud ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 mai 2005 délivré à la société ANETT 5 ;

Vu la demande présentée par la société ANETT 5 concernant l'extension du bâtiment principal et l'augmentation de production de son établissement de GRENADE-sur-GARONNE ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 12 septembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 novembre 2006 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ANETT 5 le 16 novembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La Société ANETT 5 est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une blanchisserie industrielle, zone industrielle sud -31330 GRENADE-sur-GARONNE sur les parcelles cadastrales 1383, 1384, 1386, 1388, 2009, 2011 section F, d' une superficie totale de 20 002 m².

Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées concernées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres caractéristiques	Régime *
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5 t/j.	20 t/j	A
1200.2.c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substance ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	4,92 t	D
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 - Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,5 MW	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres caractéristiques	Régime *
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1Mpa : 2 - Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	60 kW	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de): 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	2m ³	NC
1434	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) b) supérieure ou égale à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h	1m ³ /h	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 2) supérieure à 1000m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	inférieure à 1000 m ³	NC
1611	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	4,28t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	4,7t	NC

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres caractéristiques	Régime *
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de b) supérieure ou égal à 100m ³ , mais inférieur à 100 m ³	100m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	10 kW	NC

* A (autorisation) D (déclaration) NC (non classée)

Installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

ARTICLE 2 - Pour pallier l'augmentation de la consommation d'eaux usées, un bassin de traitement de 500m³ minimum permettra de lisser les rejets en évacuant sur 7 jours les effluents produits sur 5 jours, afin de respecter la convention avec la station d'épuration.

ARTICLE 3 - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE 1 de l'arrêté du 22 janvier 1998

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Paramètres	Débits m ³ /j	Concentration (mg/l)	Flux (kg/l)	Auto surveillance		Nb/an de contrôles par organisme agréé ou spécialisé
	Valeurs maxi (5)	Valeurs limites (1) et (2)	Moyennes journalières	(3)	(4)	
Débit				C	OUI	Semestriel
pH	5.5 à 9.5			C	OUI	Semestriel
Température	30°			C	OUI	Semestriel
DBO ₅	250	800	200	M	OUI	Semestriel
DCO	250	2000	500	M	OUI	Semestriel

MES	250	600	150	M	OUI	Semestriel
P total	250	100	25	M	OUI	Semestriel
NGL	250	150	37.5	M	OUI	Semestriel
Hydrocarbures totaux	250	10	2.5	M	NON	Semestriel

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'auto surveillance sont effectuées

:

C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois

(4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

(5) Ces valeurs pourront être revues après une année de fonctionnement de la blanchisserie au vue de la performance des installations. »

ARTICLE 4 - Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées jusqu'à un bassin de décantation / rétention de 465 m³. Les eaux traitées seront envoyées au milieu naturel après le passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 5 - L'annexe 2 des prescriptions technique de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE 2 de l'arrêté du 22 janvier 1998

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

(arrêté du 25 juillet 1997)

	SO ₂	NOx	poussières	auto surveillance	Contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
mg/m ³	35	150	5	non	tous les 3 ans

»

ARTICLE 6 - L'ensemble des installations doit être conforme en tout point aux articles de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de foudre.

ARTICLE 7 - Afin de limiter les rayonnements thermiques (en cas d'incendie) la mise en place d'un mur coupe feu (2h) sur l'ensemble de la façade sud doit être réalisée (extension et existant).

Suite à l'extension, un mur coupe feu (2h) devra isoler le reste du bâtiment du local produits.

ARTICLE 8 - L'article 4.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 susvisé est abrogé et remplacé par le texte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 10 - L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 11 - Une vérification exhaustive de la situation de l'établissement au regard de chacun des points du présent arrêté est effectuée par l'exploitant (ou par un organisme compétent soumis à l'accord de la DRIRE) dans **un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**. Les résultats de cette vérification sont adressés à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 12- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de GRENADE-sur-GARONNE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 13- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de GRENADE-sur-GARONNE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le **28 DEC. 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ANETT 5 à GRENADE-sur-GARONNE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

28 DEC. 2006

N° 1 4 5

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

4.5 - ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en annexe 3, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ANETT 5 à GRENADE-sur-GARONNE

--
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU **28 DEC. 2006**

N° 1 4 5

« Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998

FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Bilan de l'élimination durant l'année écoulée

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	FILIERES D'ELIMINATION	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE
		Valorisation	
		Incinération	
		physico-chimique	
		mise en décharge	

»